

ARAPL infos

L'actualité fiscale, sociale et comptable de l'adhérent

n°214 - Fév. 2018

FISCAL

PAGE

Loi de finances pour 2018
Loi de finances rectificative pour 2017 (II)

Impôt sur le revenu 2

Bénéfices non commerciaux 5

Revenus de capitaux mobiliers 6

Plus-values des particuliers 6

Taxe sur la valeur ajoutée 6

Impôts locaux 7

Impôt sur la fortune 7

Taxes diverses 7

Contrôle fiscal et procédures 8

Barème kilométrique 2017

Barème applicable aux voitures 8

Barème applicable aux deux roues 8

Loi de finances 2018

PAGE
2

La loi de finances pour 2018 et la seconde loi de finances rectificative pour 2017 ont été adoptées et publiées au Journal Officiel. La réforme du régime micro BNC, qui constitue la mesure la plus importante pour les professionnels libéraux, a d'ores et déjà fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le n° 213 d'ARAPL Infos.

Nous présentons, dans ce numéro, les principales mesures de ces deux lois susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux en matière d'impôt sur le revenu, de TVA, d'impôts locaux et de contrôle fiscal.

Barème kilométrique 2017


PAGE
8

Pour l'imposition des revenus de l'année 2017, le barème kilométrique permettant l'évaluation forfaitaire des frais de voiture et de deux roues relatifs à l'utilisation d'un véhicule est identique à celui applicable au titre de l'imposition des revenus de l'année 2016.

Tous les jeudis, par mail,
 une newsletter sur les nouvelles informations
 fiscales, sociales et juridiques !



Loi de finances pour 2018 Loi de finances rectificative pour 2017 (II)

 **SOURCES** L. fin. 2018, n° 2017-1837 du 30 déc. 2017 (JO 31 déc.)
L. fin. rect. 2017, n° 2017-1775 du 28 déc. 2017 (JO 29 déc.)

1 Entrée en vigueur - Les mesures adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2018 s'appliquent :

- > pour l'impôt sur le revenu dû au titre des **revenus perçus au cours de l'année 2017** et des années suivantes,
- > pour les **autres impositions** (hors impôt sur les sociétés) à compter du **1er janvier 2018**.

Les mesures adoptées dans le cadre de la seconde loi de finances rectificative pour 2017 s'appliquent quelle que soit la nature de l'imposition à compter du **30 décembre 2017** (lendemain de la date de publication au JO).

Bien entendu, ces dates d'entrée en vigueur ne sont pas retenues lorsque le texte prévoit lui-même une date d'entrée en vigueur spécifique.

IMPÔT SUR LE REVENU

Calcul de l'impôt sur les revenus 2017 (L. fin. 2018, art. 2)

2 Barème de l'imposition des revenus perçus en 2017 - Pour l'imposition des revenus de 2017, les tranches du barème d'imposition et certains seuils, plafonds et abattements sont revalorisés dans la même proportion que la hausse des prix hors tabac pour 2017, soit 1 %.

BARÈME DE L'IMPOSITION DES REVENUS PERÇUS EN 2017	
FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)	TAUX
N'excédant pas 9 807 €	0
De 9 807 € à 27 086 €	14 %
De 27 086 € à 72 617 €	30 %
De 72 617 € à 153 783 €	41 %
Plus de 153 783 €	45 %

Important - Pour calculer le montant de l'impôt dont ils sont redevables au titre des revenus de 2017 les professionnels peuvent d'ores et déjà **accéder au simulateur** de la DGFIP à l'adresse suivante
<https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateurs>.

Le simulateur permet au professionnel de déterminer :

- s'il **doit payer son impôt sur le revenu en ligne ou adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance** (en 2018, chaque paiement relatif à l'impôt sur le revenu supérieur à 1 000 €, doit obligatoirement être effectué par voie dématérialisée) ;
- si ses revenus lui permettent de bénéficier de la baisse (puis de la suppression) par tiers d'ici 2020 de la **taxe d'habitation** de sa résidence principale.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur le 1er janvier 2019. À partir de mi-avril 2018 pour les professionnels qui déclarent leurs revenus en ligne, le taux de prélèvement à la source ainsi que les éventuels acomptes applicables à compter du 1er janvier 2019 seront présentés à la fin de la déclaration. Les professionnels qui le souhaitent, pourront alors accéder au service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » et choisir leurs options facultatives pour adapter votre prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2019.

3 Plafond de déduction des pensions alimentaires - Le plafond de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est fixé, par enfant, à 5 795 € pour l'imposition des revenus de 2017.

4 Décote - Pour l'imposition des **revenus de 2017** la décote est égale à la différence entre :

- > **1 177 €** (célibataires, divorcés ou veufs) ou **1 939 €** (contribuables soumis à imposition commune) ;
- > et les trois quarts du montant de l'impôt résultant du barème.

5 Réfaction d'impôt - Pour bénéficier de la réfaction d'impôt (calculée automatiquement lors du traitement), le montant des revenus 2017 du foyer fiscal ne doit pas excéder :

- > **20 705 €** pour la première part de quotient familial (personnes célibataires, veuves ou divorcées) ;
- > **41 410 €** pour les deux premières parts de quotient familial (personnes soumises à une imposition commune).

Ces limites sont majorées :

- > de **3 737 €** pour chacune des demi-parts suivantes ;
- > de **1 868,5 €** pour chacune des quarts de parts suivants.

Le montant de la réfaction est fixé à **20 % de l'impôt dû** pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence 2017 est inférieur à :

- > **18 685 €** pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées ;
- > **37 370 €** pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à une imposition commune.

Au-delà de ces montants le montant de la réfaction est dégressif.

6 Seuils, plafonds, limites et abattements indexés sur le barème - Certains seuils et limites sont indexés sur l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu soit 1 % pour l'imposition des revenus de 2017.

Le tableau ci-après présente les différents seuils et limites applicables **pour l'imposition des revenus perçus en 2017**.

NATURE DES SEUILS ET LIMITES	REVENUS DE 2017	REVENUS DE 2016
Traitements, salaires, pensions Rémunérations des gérants et associés Déduction forfaitaire de 10 % : * minimum : - cas général - demandeurs d'emploi depuis plus d'un an * maximum de la déduction par salarié	430 € 947 € 12 305 €	426 € 938 € 12 183 €
Pensions, retraites et rentes viagères : Abattement de 10 % : - avec minimum par bénéficiaire - avec maximum par foyer	383 € 3 752 €	379 € 3 715 €

NATURE DES SEUILS ET LIMITES	REVENUS DE 2017	REVENUS DE 2016
Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides – revenu net global inférieur ou égal à : Montant de l'abattement – revenu net global compris entre : Montant de l'abattement	14 900 € 2 376 € 14 900 et 24 000 € 1 188 €	14 750 € 2 352 € 14 750 et 23 760 € 1 176 €
Charges à déduire du revenu global Frais d'accueil sous le toit du contribuable, d'une personne de plus de 75 ans au 31 décembre 2017	3 445 €	3 411 €
Taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de richesse – seuil d'application	45 906 €	45 452 €
Imputation des déficits agricoles sur le revenu global Plafond des revenus non agricoles	108 904 €	107 826 €
Option pour le versement libératoire de l'IR des micro-entreprises Limite de revenu fiscal de référence, pour une part de quotient familial (cette limite peut être majorée de 50 % ou de 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire)	27 086 € (pour une option exercée au titre de 2019)	26 818 € (pour une option exercée au titre de 2018)

7 Le tableau ci-après présente différents seuils et limites applicables en 2018.

NATURE DES SEUILS ET LIMITES	MONTANTS 2018	MONTANTS 2017
Seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu	350 €	347 €
Réduction d'impôt dons Plafond de la réduction d'impôt afférente aux dons effectués au profit d'associations venant en aide aux personnes en difficultés	537 €	531 €
Titres-restaurants Plafond d'exonération de la part patronale des titres restaurants	5,43 €	5,38 €
Limites des tranches de la retenue à la source sur les rémunérations versées aux personnes non domiciliées en France : – taux de 0 % – taux de 12 % – taux de 20 %	Jusqu'à 14 605 € de 14 605 à 42 370 € au-delà de 42 370 €	Jusqu'à 14 461 € de 14 461 à 41 951 € au-delà de 41 951 €
Taxe sur les salaires Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires : – taux de 4,25 % – taux de 8,50 % – taux de 13,60 % – taux de 20 %	7 799 € de 7 799 à 15 572 € au delà de 15 572 € -	7 721 € de 7 721 à 15 417 € de 15 417 € à 152 279 € au-delà de 152 279 €
Abattement en faveur des organismes sans but lucratif	20 507 €	20 304 €

Relèvement de la part de CSG déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu (L. fin. 2018, art. 67)

8 Revenus d'activité et de remplacement - Le taux de CSG sur les revenus d'activité est passé de 7,5 % à 9,2 % et celui sur les pensions de retraite, préretraite et invalidité de 6,6 % à 8,3 % (LFSS 2018, art. 8). Corrélativement, la fraction de la CSG déductible a été augmentée. La part de la CSG qui peut

être portée en déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu est relevée :

- de **5,1 points à 6,8 points** pour les **revenus d'activité** et les **revenus du capital**.
- de **4,2 points à 5,9 points** les **pensions de retraite**, préretraite et invalidité

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2018.

CATÉGORIES DE REVENUS	TAUX DE CSG	PART DÉDUCTIBLE	PART NON DÉDUCTIBLE
Revenus d'activité	9,2	6,8	2,4
Revenus de remplacement			
Pensions de retraite, préretraite et invalidité	8,3	5,9	2,4
Autres revenus de remplacement (allocations chômage, indemnités journalières de sécurité sociale, etc.)	6,2	3,8	2,4
Revenus de remplacement soumis à un taux réduit ⁽¹⁾	3,8	3,8	0

(1) Taux applicable selon un seuil de revenu fiscal de référence du foyer fiscal.

9 Revenus du patrimoine et produits de placement - Le taux de la CSG sur les revenus du capital a été augmenté de 1,7 point, il s'établit désormais à 9,9 % (LFSS 2018, art. 8). Compte tenu de cette augmentation, le **taux global des prélèvements sociaux sur les revenus du capital s'élève à 17,2 %**.

Parallèlement, la fraction de la CSG déductible sur les revenus du patrimoine et les produits de placement est portée de **5,1 points à 6,8 points**.



Ainsi, la CSG sera déductible à hauteur de 6,8 points :

- pour les revenus du patrimoine perçus en 2017, déclarés et imposés à la CSG en 2018 ;
- pour les produits de placement perçus à compter du 1^{er} janvier 2018.

Important - Dès lors qu'ils sont imposés au barème de l'impôt sur le revenu, de plein droit ou sur option, sont éligibles à la déductibilité de la CSG les revenus du capital suivants :

- revenus fonciers ;
- rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- revenus de capitaux mobiliers ;
- plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux ;
- revenus entrant dans la catégorie des BIC, BNC ou BA dès lors qu'ils ne supportent pas la CSG spécifique sur les revenus d'activité ou de remplacement.

En revanche, lorsque ces **revenus sont soumis au nouveau prélèvement forfaitaire unique ils ne sont plus éligibles à la déductibilité de la CSG**, sauf option pour leur imposition au barème de l'IR (Voir n° 31).

Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) (L. fin. 2018, art. 79)

10 Le crédit d'impôt est **prorogé d'une année** pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2018 avant d'être transformé en prime à compter de 2019.

Le montant des dépenses prises en compte pour le bénéfice du crédit d'impôt ne peut dépasser un plafond global majoré en fonction des personnes à charge du contribuable et apprécié sur une période de 5 années consécutives (8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune). Le crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des dépenses éligibles payées au cours de l'année d'imposition.

11 Certaines **dépenses sont exclues** de l'assiette du CITE à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- les **chaudières au fioul à haute performance énergétique**,
- les **matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur**.

Toutefois, le crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2018 pour lesquelles le professionnel justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant cette date.

12 Les **chaudières à très haute performance énergétique** utilisant le fioul comme source d'énergie ainsi que les parois vitrées sont :

- **maintenues dans le champ du CITE** au titre des dépenses payées entre le **1^{er} janvier et le 30 juin 2018** mais avec un **taux minoré à 15 %** (au lieu de 30 %) ;
- **exclues du champ du CITE à compter du 1^{er} juillet 2018** ;

Toutefois, l'application du crédit d'impôt est maintenue pour les dépenses payées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2018 pour lesquelles le professionnel justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018.

13 Le champ d'application du CITE est par ailleurs étendu à :

- à la fraction du coût des **équipements de raccordement à des réseaux de chaleur ou de froid** comprise dans les droits et frais de raccordement ;
- aux dépenses payées au titre de la **réalisation d'audits énergétiques**, dès lors qu'il s'agit de dépenses engagées en dehors des cas où la réglementation les rend obligatoire.

14 Pour les dépenses payées au titre de l'acquisition de pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (**chauffe-eaux thermodynamiques**), le crédit d'impôt s'applique dans la limite d'un **plafond de dépenses fixé à 3 000 € TTC**.

Réduction d'impôt « Pinel » (L. fin. 2018, art. 68)

15 La réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire « Pinel » est **prorogée de quatre ans**. Ainsi, elle bénéficiera aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2021. Corrélativement, son **champ d'application est restreint aux investissements localisés en zones A, A bis et B1**, auxquels sont ajoutés les investissements réalisés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. Des mesures transitoires sont prévues pour la sortie du dispositif des communes agréées situées en zone B2 et C.

Ainsi, la suppression de la réduction d'impôt ne s'applique pas aux acquisitions de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que cette **acquisition soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2018**.

Réduction d'impôt « Censi-Bouvard » (L. fin. 2018, art. 78)

16 La période d'application de la réduction d'impôt est prorogée d'un an. L'avantage fiscal bénéficiera donc aux investissements immobiliers réalisés jusqu'au 31 décembre 2018.

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes (L. fin. 2018, art. 81)

17 Les dispositifs de crédits d'impôt pour dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes et pour dépenses de prévention des risques technologiques sont **prorogés de trois ans**. Ils s'appliqueront donc au titre des dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2020.

Ouvrent désormais droit à l'avantage fiscal :

- les **dépenses liées aux équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements** aux personnes âgées ou handicapées,
- les **dépenses de travaux permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap**.

L'extension du champ d'application du crédit d'impôt et l'adaptation de la liste des équipements éligibles s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Adaptation du prélèvement à la source (L. fin. rect. 2017, art. 9)

18 Le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, est adapté pour tenir compte des propositions formulées par la mission d'évaluation.

Avec le prélèvement à la source, les indépendants paieront leur impôt sur le revenu via des acomptes calculés par l'administration sur la base de la déclaration de revenus et prélevés mensuellement ou trimestriellement. Les acomptes mensuels seront donc désormais étalés sur douze mois.

19 Droits d'auteur et agents généraux d'assurance - Les auteurs et les agents d'assurances seront soumis au paiement sous forme d'acomptes y compris lorsqu'ils choisissent d'être imposés dans la catégorie des traitements et salaires.

20 Atténuation des sanctions - Le dispositif de sanctions institué à l'encontre des contribuables en cas de modulation à la baisse erronée de leur taux de prélèvement.

Il convient de distinguer :

- la **modulation indue ou erronée** (lorsque le contribuable ne respecte pas la condition d'application de la modulation) et,
- la **modulation excessive** (lorsque le contribuable a bénéficié de la modulation de manière excessive).

La **majoration de 10 % sera appliquée en cas de modulation**

excessive (supérieure à 10 %) soit parce que le contribuable ne respectait pas la condition d'entrée dans le dispositif de modulation, soit parce que le montant du PAS effectué est inférieur de 10 % du montant du PAS qui aurait été effectué sans modulation.

21 Allègement des sanctions des collecteurs – Les sanctions appliquées aux professionnels collecteurs du prélèvement à la source sur les salaires versés, en cas de manquement à leurs obligations d'effectuer ou de reverser le prélèvement, et/ou à leurs obligations déclaratives, sont allégées.

INFRACTION - MANQUEMENT	SANCTION (1)	ASSIETTE
Omission ou inexactitude	5 % portée à 40 % en cas de manquement délibéré minimum 250 €/déclaration	Retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées
Absence de dépôt dans les délais	10 % portée à 40 % en cas de non-dépôt dans les 30 jours suivant une mise en demeure minimum 250 €/déclaration	Retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées
Retard de paiement (retenue à la source effectuée et déclarée mais non reversée)	5 %	Retenues effectuées et déclarées mais non reversées
Rétention délibérée (2)	80 % minimum 250 €/déclaration*	Retenues effectuées mais délibérément non déclarées et non reversées au comptable public
Rétention délibérée/dissimulée de plus d'un mois (2)	1 500 € en cas de récidive : 3 750 € et/ou deux ans d'emprisonnement*	N/A
Violation du secret professionnel	15 000 € et un an d'emprisonnement*	N/A

(1) À ces sanctions, peut s'ajouter l'intérêt de retard au taux de 0,2 %/mois appliqué sur le montant restant à payer (CGI, art. 1727).
 (2) Cumulables

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Suppression de l'exonération des suppléments de rétrocession d'honoraires pour prospection commerciale à l'étranger (L. fin. 2018, art. 94)

22 Les suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux personnes domiciliées en France, qui exercent une activité libérale comme collaborateurs de professionnels libéraux ou d'un cabinet regroupant des professionnels libéraux, au titre de leur séjour dans un autre État pour prospection commerciale sont, sous certaines conditions, exonérés d'impôt sur le revenu en France dans la limite de 25 % de la rétrocession à laquelle elles avaient normalement droit et de 25 000 €.

Cette exonération est supprimée pour l'imposition des revenus perçus **à compter du 1er janvier 2018**.

Baisse du taux réduit d'imposition des plus-values à long terme réalisées par les entreprises soumises à l'IR (L. fin. 2018, art. 29)

23 À compter de l'imposition des revenus de 2017, le taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme est réduit de 16 % à **12,8 %**.

Les plus-values professionnelles à long terme seront donc soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % et aux prélèvements sociaux au nouveau taux global de 17,2 % soit un **taux global d'imposition de 30 %** (1,5 point de moins que dans le régime actuel), aligné sur celui du PFU applicable aux plus-values des particuliers.

Les plus-values professionnelles à long terme étaient jusqu'alors soumises aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %, soit un taux global d'imposition de 31,5 %.

Cette mesure s'applique à **l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017** et des années suivantes.

Renforcement du régime micro-BNC (L. fin. 2018, art. 22)

24 Plusieurs modifications sont apportées au régime micro-BNC :

- le seuil de recettes à ne pas dépasser est déconnecté de celui de la franchise en base de TVA, dont les seuils ne sont pas modifiés, pour être porté de 33 200 € HT à **70 000 € HT** ;

→ la **période de référence** à prendre en compte pour apprécier le seuil est désormais constituée des années N-1 ou N-2.

Ces aménagements qui s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2017 ont été commentés dans le n° 213 d'ARAPL Infos.

Aménagement puis suppression du CICE (L. fin. 2018, art. 86 et L. fin. rect. 2017, art. 20)

25 Le **taux du crédit d'impôt** pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est **réduit de 7 % à 6 %** pour les rémunérations versées à **compter du 1er janvier 2018**.

Le crédit d'impôt sera définitivement supprimé à compter du 1er janvier 2019.

Le bénéfice du CICE est par ailleurs étendu aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018 par les établissements publics, les collectivités territoriales et les organismes sans but lucratif au titre de leurs activités lucratives.

Suppression du crédit d'impôt dépenses de prospection commerciale (L. fin. 2018, art. 94)

26 Le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale est supprimé pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.

Conséquences des nouveaux critères de classement en ZRR (L. fin. 2018, art. 23 et 27 ; L. fin. rect. 2017, art. 18)

27 Les communes sortant de ZRR suite à la modification des critères de classement **à compter du 1er juillet 2017 bénéficieront de l'exonération pendant une période de transition courant jusqu'au 30 juin 2020**, qu'elles soient ou non localisées en zone de montagne. De plus, un critère alternatif à la densité de population est instauré pour le classement en ZRR des communes en très grand déclin démographique.

Le **dispositif anti-abus** écartant de l'exonération d'IR des entreprises créées ou reprises en ZRR dans le cadre d'une transmission familiale **ne s'appliquera pas en cas de première transmission** d'une entreprise individuelle, société, personne morale ou groupement.



Enfin, la combinaison du régime des ZRR avec le nouveau dispositif des bassins urbains à dynamiser est précisée.

Nouveau dispositif d'exonération dans les bassins urbains à dynamiser (L. fin. rect. 2017, art. 17)

28 Un nouveau dispositif d'exonération est instauré dans les zones dénommées « bassins urbains à dynamiser » (BUD), répondant à certains critères de densité de population, de revenu médian et de taux de chômage. Seul le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais répondrait aux critères ainsi fixés.

Ainsi, les créations d'activités libérales **dans un BUD entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020** bénéficient :

- › d'une **exonération d'impôt sur le revenu (IR)** ou d'impôt sur les sociétés (IS), **totale pendant 2 ans puis dégressive pendant 3 ans** ;
- › de **deux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**, l'une obligatoire, l'autre facultative, intégrales **pendant 7 ans puis dégressives pendant 3 ans** ;
- › de **deux exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE)**, l'une obligatoire, l'autre facultative, **intégrales pendant 7 ans puis dégressives pendant 3 ans**, accompagnées des exonérations de CVAE correspondantes.

Prorogation de l'exonération d'impôt sur les bénéfiques dans les BER (L. fin. 2018, art. 70)

29 L'application des exonérations temporaires d'impôt sur les bénéfiques, de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues en faveur des entreprises qui créent des activités dans les

bassins d'emploi à redynamiser (BER) est prorogée **pendant 3 ans**.

L'**exonération de charges sociales patronales** applicable dans les BER est **également prorogée de 3 ans**, et ses modalités d'application sont modifiées : il est désormais précisé qu'aucune déclaration annuelle des employeurs n'est exigée pour l'application de l'exonération.

Peuvent ainsi bénéficier de ces exonérations les entreprises qui s'implantent ou étendent leur activité dans un BER **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Neutralisation de la majoration de 25 % pour l'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (L. fin. 2018, art. 28)

30 L'application de la majoration de 25 % est neutralisée pour la détermination de l'assiette des revenus soumis à la CSG sur les revenus du patrimoine et, par voie de conséquence, aux autres prélèvements sociaux.

A côté de la CSG, sont ainsi visés :

- › la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) assise sur les revenus du patrimoine ;
- › le prélèvement social sur les revenus du patrimoine ;
- › la contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine, affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
- › le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine.

Ces modifications s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2018.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les plus-values et revenus de capitaux mobiliers (L. fin. 2018, art. 28)

31 Les revenus de capitaux mobiliers et des plus-values des particuliers sont soumis à une **imposition à un taux forfaitaire unique** de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu, à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux fixé à 17,2 % par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, soit un **taux global de 30 %**.

Une possibilité d'option pour l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'IR est cependant prévue dans certains cas.

Les contribuables qui y auront intérêt pourront donc **opter pour l'imposition de l'ensemble de leurs revenus mobiliers suivant le barème de l'impôt sur le revenu**. La réforme préserve ainsi les contribuables les plus modestes dont le niveau d'imposition résultant de l'ancien régime serait plus favorable.

Ces modifications s'appliquent, sauf dispositions particulières présentées dans le cadre des dispositifs concernés, aux **impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2018**.

PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

Abattement sur les plus-values des dirigeants de PME partant à la retraite (L. fin. 2018, art. 28)

32 L'institution du prélèvement forfaitaire unique s'accompagne de la suppression des abattements pour durée de détention, à l'exception d'un abattement de 500 000 € dont bénéficient les

dirigeants cédant les titres de société dans laquelle ils exercent leur activité à l'occasion de leur départ en retraite.

Ainsi, les plus-values réalisées sont susceptibles d'être réduites d'un **abattement fixe de 500 000 €, quelles que soient les modalités d'imposition desdits gains (PFU ou imposition optionnelle et globale suivant le barème)**.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Restriction du champ de l'obligation de certification des logiciels de comptabilité et de systèmes de caisse (L. fin. 2018, art. 105)

33 L'obligation, à compter du 1er janvier 2018, pour les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients

d'utiliser un logiciel ou système de comptabilité, de gestion ou de caisse certifié est :

- › recentrée, comme annoncé, sur les seuls logiciels et systèmes de caisse ;
- › limitée aux seuls assujettis à la TVA pour lesquels il existe un risque de fraude à la TVA.

Ainsi, sont dispensés de l'obligation de certification :

- les **assujettis bénéficiant de la franchise en base de TVA** ;
- les **assujettis effectuant exclusivement des opérations (ou des prestations) exonérées de TVA** (opérations de soins dispensées par les professions médicales, opérations effectuées par les OSBL, prestations de services et livraisons de biens étroitement liées à l'enseignement scolaire et universitaire, formation professionnelle continue, etc.) ;
- les **assujettis effectuant exclusivement des livraisons de biens et des prestations de services à des professionnels** (opérations donnant lieu obligatoirement à l'émission d'une facture).

Ces aménagements **entrent en vigueur le 1er janvier 2018**.

IMPÔTS LOCAUX

Aménagement de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (L. fin. rect. 2017, art. 30)

35 Plusieurs aménagements sont apportés à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels :

- la **première mise à jour annuelle des tarifs** sectoriels et des valeurs locatives est **reportée à 2019** ;
- le maintien sous certaines conditions des dispositifs d'atténuation des effets de la réforme en cas de changement de consistance des locaux ;
- la date limite de délibération pour l'établissement des bases minimum de CFE est reportée exceptionnellement au 15 janvier 2018.

Exonération de cotisation minimum de CFE pour les très petites entreprises (L. fin. 2018, art. 97)

36 Une exonération de la cotisation minimum de CFE est instituée pour **les redevables qui réalisent** un montant de recettes inférieur ou égal à 5 000 €.

IMPÔT SUR LA FORTUNE

Remplacement de l'ISF par un impôt sur la fortune immobilière (L. fin. 2018, art. 31)

38 À compter du 1er janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est abrogé et remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Le nouvel impôt a une assiette beaucoup plus restreinte. Au lieu du patrimoine global du redevable, ne sont imposés que les **immeubles et droits immobiliers** détenus par celui-ci, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société ou d'un organisme.

TAXES DIVERSES

Aménagement de la taxe sur les véhicules les plus polluants (L. fin. 2018, art. 36)

39 Tarif et assiette - La taxe sur les véhicules les plus polluants est désormais **assise uniquement sur la puissance fiscale du véhicule** concerné, que celui-ci ait ou non fait l'objet d'une réception communautaire.

Parallèlement, le **tarif de la taxe est unifié**, et s'établit désormais comme suit :

Extension de l'exonération applicable aux psychothérapeutes et psychologues (L. fin. 2018, art. 10)

34 L'application de l'exonération de TVA en faveur des psychologues et psychothérapeutes aux praticiens autorisés à faire usage légalement de ces titres est **légalisée**.

En revanche, la différence de traitement entre, d'une part, les psychanalystes détenteurs de l'un des diplômes requis pour être recruté dans la fonction publique hospitalière et, d'autre part, les psychanalystes non détenteurs d'un tel diplôme, est toujours justifiée au motif qu'il n'existe pas à ce jour un encadrement des qualifications professionnelles minimales pour exercer ce titre.

L'exonération s'applique aux prestations pour lesquelles le fait générateur de la TVA intervient à compter du **1er janvier 2018**

Les redevables bénéficiant de l'exonération de cotisation minimum de CFE bénéficient, par coordination, d'une **exonération des taxes consulaires additionnelles**.

Ces dispositions s'appliquent à compter des **impositions établies au titre de 2019**.

Institution d'un dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale (L. fin. 2018, art. 5, 6 et 7)

37 À compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement s'ajoute aux exonérations existantes, permettant aux foyers disposant de ressources ne dépassant pas certaines limites d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale.

Selon le Gouvernement, en 2020, près de 80 % des foyers seront ainsi totalement dispensés du paiement de la taxe d'habitation.

Les foyers concernés bénéficieront d'un dégrèvement de **30 % de leur cotisation de taxe d'habitation en 2018** puis de **65 % en 2019**, et de **100 % en 2020**.

Les autres caractéristiques de l'IFI sont, pour l'essentiel, reprises des règles applicables en matière d'ISF (définition des redevables, fait générateur, modalités de liquidation, etc.). Le nouvel impôt s'applique aux actifs immobiliers imposables détenus par le redevable au 1er janvier de l'année **lorsque leur valeur réelle totale est supérieure à 1 300 000 €**.

Tous les redevables de l'IFI devront déclarer leurs bases d'imposition sur leur déclaration d'impôt sur le revenu (n° 2042) et ses annexes créées à cet effet.

PUISSANCE FISCALE (EN CHEVAUX-VAPEUR)	TARIF (EN EUROS)
puissance fiscale ≤ 9	0
10 ≤ puissance fiscale ≤ 11	100
12 ≤ puissance fiscale ≤ 14	300
puissance fiscale > 15	1 000

**40 Nouvelles exonérations** - Désormais, la taxe n'est pas due :

- › sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre « Véhicule automoteur spécialisé » ou voiture particulière carrosserie « Handicap » ;
- › sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

Aménagement du malus automobile (L. fin. 2018, art. 36)

41 Afin de maintenir l'équilibre budgétaire du dispositif de bonus-malus, **les barèmes du malus automobile sont à nouveau durcis.**

CONTRÔLE FISCAL ET PROCÉDURES**Réduction du taux de l'intérêt de retard et des intérêts moratoires (L. fin. rect. 2017, art. 55)**

42 Le taux de l'intérêt de retard et des intérêts moratoires est fixé à 0,20 % par mois, soit 2,40 % par an, pour les intérêts courant à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

L'article 55 du second projet de loi de finances pour 2017 **fixe à 0,20 % par mois, soit 2,40 % par an :**

- › le taux de **l'intérêt de retard** dû par le contribuable au titre des impositions recouvrées par la DGFIP ;

BARÈME KILOMÉTRIQUE 2017

43 Pour l'imposition des revenus de l'année 2017, le barème kilométrique permettant l'évaluation forfaitaire des frais de voiture et de deux roues relatifs à l'utilisation d'un véhicule est identique à celui applicable au titre de l'imposition des revenus de l'année 2016.

Barème applicable aux voitures

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5001 À 20 000 KM	AU DELÀ DE 20 000 KM
3CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1 082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

d représente la distance parcourue

Exemples :

- Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le professionnel peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $4 000 \text{ km} \times 0,568 = 2 272$ euros ;

- Pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le professionnel peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $(6 000 \text{ km} \times 0,305) + 1 188 = 3 018$ euros ;

- Pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le professionnel peut faire état d'un montant de frais réels égal à : $22 000 \text{ km} \times 0,401 = 8 822$ euros.

Le seuil d'entrée dans le barème des véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire est abaissé de 127 à 120 grammes de CO₂/km. Le barème passe à 67 tranches (de 120 g. de CO₂/km à plus de 185 g. de CO₂/km).

Les taux du barème des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire sont également relevés sensiblement.

Ces nouveaux barèmes s'appliquent aux **véhicules immatriculés à compter du 1er janvier 2018.**

Corrélativement le bonus écologique est modifié par décret à compter du 1er janvier et du 1er février 2018.

- › le taux des **intérêts moratoires dus par l'État** ;

- › le taux des **intérêts moratoires dus par le contribuable.**

Le taux de l'intérêt de retard applicable en cas de régularisation au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité est fixé à 0,14 % par mois.

Le nouveau taux s'applique aux **intérêts courant à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.**

Barème applicable aux cyclomoteurs de faible puissance (vitesse 45 km/h ; Puissance 50 cm³ ou 4 kW)

JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

d représente la distance parcourue

Barème applicable aux cyclomoteurs de puissance ou cylindrée supérieure (vitesse > 45 km/h ; Puissance > 50 cm³ ou 4 kW)

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
Plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1 351$	$d \times 0,292$

d représente la distance parcourue